

COMPTE RENDU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 3 février 2020

L'an deux mille vingt et le trois février à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle polyvalente de DOMAZAN sous la présidence de : M. Claude MARTINET, Président de la Communauté de Commune du Pont du Gard.

PRESENTS : Michel PRONESTI ; Didier VIGNOLLES ; Antonella VIACAVA ; Jean-Marie ROSIER ; Laurent BOUCARUT ; Jean-Louis BERNE ; Muriel DHERBECOURT ; Marc ZAMMIT ; Elisabeth OSMONT ; Louis DONNET ; Thierry BOUDINAUD ; Rudy NAZY ; Fabrice FOURNIER ; Claude MARTINET ; Madeleine GARNIER ; Alain GEYNET ; Gérard PEDRO ; Carole GALINY ; Jean-Marie MOULIN ; Muriel GARCIA-FAVAND ; Davy DELON ; Myriam CALLET ; Laurent MILESI.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER donne procuration à Michel PRONESTI ; Chantal GIRARD donne procuration à Rudy NAZY ; Jean-Claude LEFEVRE donne procuration à Alain GEYNET ; Agathe LEBONHOMME donne procuration à Davy DELON.

ABSENTS EXCUSES : Jean-Pierre LANNE-PETIT ; Benoit GARREC ; Martine LAGUERIE ; Serge DALLE ; André SIMON ; Thierry CENATIEMPO.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Rudy NAZY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Accueil par Louis DONNE, Maire de DOMAZAN.

Ouverture de la séance par le Président.

Lecture des pouvoirs par le Président.

Lecture de l'ordre du jour.

Le Président propose de rajouter un point à l'ordre du jour :

- Désignation d'un délégué supplémentaire au syndicat EPTB Gardons

Le conseil approuve à l'unanimité.

Procès-Verbal de la séance précédente:

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DE-2020-001 : MOTION DE SOUTIEN A LA FILIERE VIN ET EAUX-DE-VIE DE VIN

Vu l'article L2121-29 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que le Conseil Communautaire peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local,

Considérant la décision de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) d'autoriser les USA à prendre des mesures de rétorsions commerciales dans les affaires des subventions illégales accordées au groupe AIRBUS, notamment par la France ;

Considérant la décision des USA de taxer les vins tranquilles français à hauteur de 25% de leur valeur ;

Considérant que cette décision est inique car la filière vin est étrangère au conflit de l'aéronautique et donc une victime collatérale ;

Considérant les menaces des USA de soumettre à brève échéance l'ensemble des vins, vins mousseux et eaux-de-vie de vin français importés sur leur territoire à des droits allant jusqu'à 100% de leur valeur ;



Considérant que ces décisions anéantiraient la position des vins sur ce marché et auraient des répercussions économiques désastreuses et sans précédent à court et long terme pour nos territoires ;

Considérant que la filière vin et eaux-de-vie de vin permet de diminuer le déficit commercial de la France de plus de 10 milliards, qu'elle représente ainsi le second poste excédentaire de la balance commerciale après l'aéronautique ;

Considérant que ce score à l'export est réalisé par près de 6000 entreprises, que cela bénéficie directement et indirectement à 80 000 exploitations viticoles qui dynamisent les territoires concernés en faisant travailler leurs fournisseurs et l'ensemble des commerçants et artisans qui y sont installés ;

En conséquence, les élus du Conseil communautaire demandent à Monsieur le Président de la République Française de :

- **FAIRE** tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher la catastrophe économique qui s'annonce et qui serait la conséquence de décisions nationales et notamment de réfléchir à une suspension provisoire de la taxe dite « GAFA » en vue de trouver un compromis à l'OCDE,
- **RECONNAITRE** à la filière vin le statut de victime dans le conflit AIRBUS et en conséquence de mettre en place un mécanisme plus simple et efficace d'indemnisation des entreprises et exploitations de la filière vin touchés par les représailles américaines.

DE-2020-002 : MODIFICATION DE LA DELEGATION AU PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L5211-9, L5211-10 et L2122-23,
Vu la délibération DE-2015-012 portant délégation au Président et au Bureau,
Vu l'avis du Bureau,

Considérant la mise à disposition régulière de locaux dans le cadre du fonctionnement de la collectivité par et pour d'autres collectivités,

Considérant la nécessité de pouvoir signer des conventions de mise à disposition de locaux dans des délais très courts,

Il est proposé à l'assemblée de donner délégation au Président de signature pour toute convention de mise à disposition/prêt de locaux à titre gratuit. La délégation proposée est la suivante :

◆ *Signer avec les collectivités territoriales/institutions/associations les conventions relatives à la mise à disposition régulière de locaux dans le cadre du fonctionnement de la Communauté de Communes du Pont du Gard, par ou pour d'autres collectivités.*

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1 :

DELEGUE au Président les attributions suivantes, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T. dans les conditions et limites ci-après définies :

◆ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux et accords-cadres, de fourniture et de services (y compris marchés de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles) qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

◆ Contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, pour réaliser tout investissement et procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget,

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

Par ailleurs, le Président pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

◆ Prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 (dérogation à l'obligation de dépôts des fonds auprès de l'Etat) et au a de l'article L2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article (pour les régies) et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

◆ Contracter toute ouverture de crédit de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant maximum de 150.000 €, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comportant un ou plusieurs index parmi les suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, et de passer et signer à cet effet tous les actes nécessaires ;

◆ Décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

◆ Passer et réviser les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

◆ Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite du montant des garanties contractuelles (contrat d'assurance) ;

◆ Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

◆ Intenter au nom de la Communauté de Communes du Pont du Gard les actions en justice ou de défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle pour tout contentieux ;

◆ Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (service des domaines) le montant des offres de la Communauté de Communes du Pont du Gard à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

◆ Exercer, au nom de la Communauté de Communes du Pont du Gard, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté en soit titulaire ou délégataire, et, lorsque la communauté en est titulaire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil communautaire ;

◆ Décider du lieu de réunion des Conseils Communautaires ;

◆ Signer les conventions avec les associations relatives à leur participation aux animations /festivités organisées par la Communauté de Communes du Pont du Gard et les divers établissements dans le cadre de partenariat.



◆ Attribuer les subventions au titre des aides directes de l'opération FISAC de la Communauté de communes sous réserve de l'avis favorable du Comité de Pilotage.

◆ *Signer avec les collectivités territoriales/institutions/associations les conventions relatives à la mise à disposition régulière de locaux dans le cadre du fonctionnement de la Communauté de Communes du Pont du Gard, par ou pour d'autres collectivités.*

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Président à déléguer ses fonctions et sa signature au Vice-Président en charge des Finances, en matière d'emprunt, de trésorerie et de marchés publics, en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 3 :

DELEGUE au Bureau, les attributions suivantes **qui feront l'objet de délibérations**, pendant toute la durée du mandat de ses membres, conformément aux termes de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T. dans les conditions et limites ci-après définies :

- ◆ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- ◆ Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobilier jusqu'à 10.000 €.
- ◆ Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- ◆ Solliciter les subventions auprès des organismes financeurs et autoriser la signature des conventions de financement afférentes.

ARTICLE 4 :

DIT que le conseil communautaire sera tenu informé des attributions exercées dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du C.G.C.T.

DE-2020-003 : DECISION MODIFICATIVE N°2019-01 BUDGET ANNEXE GEMAPI 2019

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu la délibération DE-2018-034 portant création du Budget Annexes GEMAPI,
Vu la délibération DE-2019-034 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2019, pour le budget principal et les budgets annexes de la Communauté de Communes du Pont du Gard, avec reprise anticipée des résultats de l'exercice 2018,
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 janvier 2020,
Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 20 janvier 2020,

Monsieur le vice-président délégué aux Finances expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment :

- De régularisations demandées par le trésorier et liées à la fiscalité

Il précise que cette décision modificative n° 1 fait suite à une demande du trésorier d'effectuer des régularisations d'écritures sur le budget annexe GEMAPI 2019.

Ces régularisations sont liées à la fiscalité. Le trésorier n'a eu connaissance de ces informations que le 19/12/2019, date à laquelle elles lui ont été notifiées.

Compte tenu des délais de convocation de l'assemblée délibérante et de la notification tardive de ces informations au trésorier et à la collectivité, cette décision modificative n'a pu intervenir avant la présente date, à savoir le 03/02/2020.

Ces régularisations participant à la sincérité budgétaire ainsi qu'à la qualité comptable, c'est la raison pour laquelle la présente décision modificative est proposée au vote de l'assemblée délibérante.

Le montant total du budget annexe GEMAPI 2019 n'est ni modifié en dépenses ni modifié en recettes. Il s'agit d'un virement de crédits de chapitre à chapitre.

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 014 article 7391178 Autres restitutions au titre de dégrèvements sur contributions	0.00 €	+ 485.00 €	485.00 €
Chapitre 65 article 65548 Autres contributions	257 691.07 €	- 485.00 €	257 206.07 €
Total des dépenses de fonctionnement supplémentaires		0.00 €	

Fonctionnement :

- Le budget annexe GEMAPI 2019 s'équilibrerait en fonctionnement dépenses à hauteur de **257 691.07 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.
- Le budget annexe GEMAPI 2019 s'équilibrerait en fonctionnement recettes à hauteur de **257 691.07 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** la décision modificative du budget annexe GEMAPI 2019 n°1.
- **DIT** que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.

DE-2020-004 : DELIBERATION CADRE ANNUELLE POUR L'IMPUTATION EN SECTION D'INVESTISSEMENT DES BIENS MEUBLES INFERIEURS A 500.00 EUROS TOUTES TAXES COMPRISES BUDGET PRINCIPAL 2020

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu l'arrêté n° NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001,
Vu la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local,
Vu l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Vice-Président en charge des Finances expose à l'Assemblée que la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local.

L'arrêté n° NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 fixe, à compter du 1^{er} janvier 2002, à 500.00 € toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés à la section de fonctionnement. Ce seuil correspond au montant unitaire toutes taxes comprises d'une acquisition. Cet arrêté diffuse également une liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quel que leur coût unitaire.

Conformément à l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée délibérante est compétente pour décider qu'un bien meuble ne figurant pas sur la liste précitée et dont le montant unitaire est inférieur à 500.00 € toutes taxes comprises peut être imputé en section d'investissement si le bien meuble :

- N'est pas mentionné dans la nomenclature et ne peut pas y être assimilé par analogie
- Est d'un montant unitaire inférieur à 500.00 € TTC
- Ne figure pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks
- Revêt un caractère de durabilité

Le Vice-Président en charge des Finances propose à l'Assemblée délibérante de compléter la liste des biens meubles pouvant être imputés en investissement. Cette liste locale fait l'objet d'une délibération cadre annuelle de l'Assemblée délibérante. Il est ainsi proposé cette délibération pour l'exercice 2020.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante de compléter la liste diffusée par l'arrêté précité par les éléments suivants :

- ⇒ Jeux (maisonnette, toboggan, tricycle, bac à sable...)
- ⇒ Jouets d'éveil, d'initiation (structures de motricité, portiques d'activités...)
- ⇒ Tapis de jeux, d'éveil
- ⇒ Dalles sensori motrices, parcours sensoriels
- ⇒ Porteurs
- ⇒ Parasol, voiles d'ombrage
- ⇒ Postes radios
- ⇒ Film de protection solaire pour les vitrages
- ⇒ Baby phones
- ⇒ Projecteur d'ambiance, source lumineuse
- ⇒ Colonne à bulles
- ⇒ Composteurs
- ⇒ Miroir
- ⇒ Enseigne et signalétique liées à un bâtiment communal (mise en place initiale)

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** la liste ci-dessus venant compléter la liste des biens meubles pouvant être imputés en section d'investissement pour le budget principal 2020.
- **CHARGE** l'ordonnateur d'imputer en section d'investissement les biens meubles figurant dans la liste complétée ci-dessus dont la valeur unitaire toutes taxes comprises est inférieure à 500.00 € et ce pour l'exercice 2020.

DE-2020-005 : DELIBERATION CADRE ANNUELLE POUR L'IMPUTATION EN SECTION D'INVESTISSEMENT DES BIENS MEUBLES INFÉRIEURS A 500.00 EUROS TOUTES TAXES COMPRISES BUDGET ANNEXE HALTE FLUVIALE 2020

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu l'arrêté n° NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001,
Vu la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local,
Vu l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Vice-Président en charge des Finances expose à l'Assemblée que la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local.

L'arrêté n° NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 fixe, à compter du 1^{er} janvier 2002, à 500.00 € toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont

comptabilisés à la section de fonctionnement. Ce seuil correspond au montant unitaire toutes taxes comprises d'une acquisition. Cet arrêté diffuse également une liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quel que leur coût unitaire.

Conformément à l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée délibérante est compétente pour décider qu'un bien meuble ne figurant pas sur la liste précitée et dont le montant unitaire est inférieur à 500.00 € toutes taxes comprises peut être imputé en section d'investissement si le bien meuble :

- N'est pas mentionné dans la nomenclature et ne peut pas y être assimilé par analogie
- Est d'un montant unitaire inférieur à 500.00 € TTC
- Ne figure pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks
- Revêt un caractère de durabilité

Le Vice-Président en charge des Finances propose à l'Assemblée délibérante de compléter la liste des biens meubles pouvant être imputés en investissement. Cette liste locale fait l'objet d'une délibération cadre annuelle de l'Assemblée délibérante. Il est ainsi proposé cette délibération pour l'exercice 2020.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante de compléter la liste diffusée par l'arrêté précité par les éléments suivants :

- ⇒ Panneaux physiques (signalisation, communication...)

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** la liste ci-dessus venant compléter la liste des biens meubles pouvant être imputés en section d'investissement pour le budget annexe Halte Fluviale 2020.
- **CHARGE** l'ordonnateur d'imputer en section d'investissement les biens meubles figurant dans la liste complétée ci-dessus dont la valeur unitaire toutes taxes comprises est inférieure à 500.00 € et ce pour l'exercice 2020.

DE-2020-006 : FIXATION DE DUREE DES AMORTISSEMENTS BUDGET ANNEXE HALTE FLUVIALE (DELIBERATION COMPLEMENTAIRE)

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015,
Vu l'article L 2321-2-27° du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DE-2009-018 en date du 30 mars 2009 portant création du budget annexe « HALTE FLUVIALE »,
Vu la délibération DE-2014-103 portant sur la fixation de la durée des amortissements pour le Budget Annexe « HALTE FLUVIALE »,

Monsieur Le Vice-Président en charge des Finances rappelle à l'Assemblée Délibérante que la Communauté de Communes du Pont du Gard a une population supérieure à 3 500 habitants et qu'elle est dès lors tenue d'amortir ses immobilisations.

Il précise que l'amortissement est un procédé comptable permettant, chaque année, de constater la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à leur renouvellement. Cette méthode permet d'échelonner dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Relativement au calcul des dotations aux amortissements, Monsieur Le Vice-Président en charge des Finances indique que :

- L'amortissement est calculé sur la valeur d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation. Le calcul est opéré sur la valeur hors taxes pour les activités assujetties à la TVA.
- La méthode retenue est la méthode linéaire. Cependant, il est possible d'adopter une méthode d'amortissement dégressive, variable ou réelle.
- La durée est fixée par l'Assemblée Délibérante laquelle peut se référer au barème de l'instruction M14.

Monsieur le Vice-Président en charge des Finances rappelle à l'Assemblée que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'Assemblée Délibérante.

L'Assemblée peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent en 1 an.

Conformément à la délibération DE-2014-103, il a été retenu d'amortir les biens d'une valeur inférieure à 200.00€ sur une durée d'un an,

Pour les autres immobilisations, il a été retenu les durées d'amortissement suivantes :

BUDGET HALTE FLUVIALE	
Immobilisations	Durée
Agencements et aménagements de bâtiments, installations d'ouvrages d'infrastructures	30 ans
Subventions d'équipement pour des bâtiments, installations d'ouvrages d'infrastructures	15 ans

Le Vice-Président en charge des Finances explique à l'Assemblée Communautaire qu'il convient de compléter les durées d'amortissement ci-dessus par les durées suivantes :

Immobilisations	Durée
Constructions sur sol d'autrui – Installation générale	Sur la durée du bail à construction
Equipements techniques et outillages	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériels classiques	8 ans

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de fixer la durée d'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles comme indiqué ci-dessus,
- **DIT** que ces durées d'amortissement complètes celles déjà fixées par la délibération DE-2014-103,
- **DIT** que ces durées d'amortissement seront appliquées à compter des amortissements au titre de l'année 2020.

DE-2020-007 : REGLEMENT MAPA : MISE A JOUR DES NOUVEAUX SEUILS DES MARCHES PUBLICS APPLICABLES A COMPTER DU 01/01/2020

Vu les dispositions réglementaires relatives aux contrats de partenariat sur le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des Marchés Publics,

Le Président informe l'assemblée qu'il convient de modifier le règlement des Marchés A Procédures Adaptés conformément à la réglementation en vigueur,

Le Pouvoir Adjudicateur veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

Montant de l'opération (besoin estimé X HT)	X < 40 000 €	40 000 € < X < 5 545 000 € pour les travaux 40 000 € < X < 221 000 € pour les fournitures et services	
Procédure	Sans formalités	Procédure Adaptée	
		40 000€ < X < 90 000€	- Travaux 90 000€ < X < 5 350 000€ - Fournitures et services 90 000€ < X < 214 000€
Publicité	Libre	Consultation directe d'au moins 3 prestataires pour les marchés simples (jusqu'à 2 lots) ou selon la nature du marché Annonce dans un JAL ou plateforme marchés publics pour les marchés à partir de 3 lots ou selon la nature du marché	Annonces dans le BOAMP ou un JAL Ou plateforme marchés publics
Modèle d'annonce	Non	Non	Modèle d'annonce national obligatoire
Délais	Libre	Libre mais permettant une mise en concurrence effective (en fonction du type de marché)	22 j minimum
Pièces du marché	Devis/Facture	Cahier des charges ou dossier de consultation en fonction de la complexité du marché	Cahier des charges ou dossier de consultation en fonction de la complexité du marché

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré l'unanimité

- **VALIDE** le règlement des Marchés A Procédure Adaptée de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
- **AUTORISE** le Président à signer tout contrat dans le cadre de cette procédure et conformément à la réglementation en vigueur.

DE-2020-008 : ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2019 A INITIATIVE GARD

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Le Président rappelle à l'assemblée que la plateforme d'Initiative locale « INITIATIVE GARD » à laquelle la Communauté de Communes du Pont du Gard est adhérente, a pour objet de favoriser la création et la reprise d'entreprises :

- en renforçant les fonds propres des entreprises de 0 à 3 ans par l'octroi d'une aide financière sans intérêt et sans garantie pour une durée de 3 à 5 ans et d'un montant de 4.500 € à 23.000 € maximum,
- en accompagnant les créateurs/repreneurs par un suivi technique et un parrainage.

La participation financière sollicitée pour l'année 2019 est de **10 250€** (10250 € en 2016, 2017, 2018) avec une double finalité : abonder le fonds d'intervention et financer le fonctionnement de l'association.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de verser une subvention de **10 250€** (dix mille deux cent cinquante euros) à Initiative Gard pour l'année 2019.

Vu le Code Général des Collectivités, notamment ses articles L2321-2 et R2321-2 et 3,
Vu l'instruction M14,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté des communes du Pont du Gard,
Vu l'avis du Bureau,
Vu la délibération 2008-86 portant sur la validation du Plan Patrimoine,
Vu l'ordonnance du 13 janvier 2017 du Tribunal Administratif de Nîmes,

Considérant que l'instruction comptable M14 applicable aux communes a été modifiée, notamment en ce qui concerne les provisions. Les provisions sont désormais semi-budgétaires (régime de droit commun), à défaut d'une délibération contraire,

Rappel historique :

L'équipe de Maîtrise d'œuvre, constituée de Mme CADIERE et de M. MOUTON, a répondu à un appel à candidature lancé par le Département du Gard pour plusieurs sites du département. Les sites sur lesquels ils devaient intervenir étaient désignés par le département qui leur fournissait un diagnostic et un programme de travaux.

L'intervention sur le lavoir de SAINT BONNET DU GARD a consisté à la réfection de la toiture permettant son désamiantage.

Les travaux ont été réceptionnés en 2010 et lors d'un épisode venteux de janvier 2015, la toiture a été mise à bas. Depuis, la commune a mis en sécurité le site, lancé une procédure de péril (rapport 28/01/2016) et engagé une consultation de maîtrise d'œuvre pour refaire cette couverture.

Ce chantier fait partie d'une commande publique passée par la Communauté de Communes du Pont du Gard auprès du groupement d'architecte CADIERE – MOUTON. Le projet de SAINT BONNET DU GARD est un des 29 projets répartis sur 16 communes dont devait s'occuper la maîtrise d'œuvre.

La maîtrise d'ouvrage a remis aux architectes un diagnostic du lavoir ainsi que les préconisations de travaux. Le choix d'une couverture en zinc a été imposé par cette étude de diagnostic.

Les désordres frappant le lavoir découlent du basculement de la couverture suite à un épisode venteux dans la nuit du 15 au 16 janvier 2015.

L'ouvrage avait été réceptionné le 14 octobre 2011 sans réserves, soit 3 avant le sinistre.

Considérant l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la Communauté de Communes du Pont du Gard par la commune de SAINT BONNET DU GARD,

Suite à la lecture des différents rapports et analyses, le rapport d'expertise conclue aux responsabilités suivantes :

- ⇒ Communauté de Communes du Pont du Gard : 50 %
- ⇒ Architectes : 50 %.

Il convient de constituer une provision à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

Ce dernier est évalué à 53 327,53€ (cinquante-trois mille trois cent vingt-sept euros et cinquante-trois centimes)

L'assureur de la commune (GROUPAMA) a pris en charge les travaux et sommes liés au titre de la garantie dommage (subrogation de l'assureur).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de constituer une provision de 53 327,53€ (cinquante-trois mille trois cent vingt-sept euros et cinquante-trois centimes),

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

DE-2020-010 : RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2312-1,
Vu la loi d'orientation n092-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
Vu la circulaire ministérielle nONORIINTIB/93/020052 du 29 février 1993 précisant le contenu et les modalités du débat d'orientations budgétaires,
Vu la loi n02014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ajoutant au contenu du débat d'orientations budgétaires des éléments sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement,
Vu l'article 107 de la loi n020 15-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ajoutant au contenu du débat d'orientations budgétaires pour les communes de plus de 10 000 habitants et leurs EPCI, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Fiscalité en date du 20/01/2020,
Vu l'avis favorable du Bureau,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PREND ACTE** de la tenue des débats d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2020, sur la base du rapport et de la synthèse annexés à la présente délibération.

DE-2020-011 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU POLICIER MUNICIPAL DE CASTILLON DU GARD AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut particulier de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63 et 97 ;
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Vu la saisine de la CAP;

Un gardien de police municipale est mis à disposition par la commune de CASTILLON DU GARD à compter du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2020 à temps complet (35h) afin d'intégrer le service de Police Municipale à caractère Intercommunal de nuit de la Communauté de Communes.

Pour cela, il convient de signer une convention de mise à disposition ainsi que tout document relatif à cette mise à disposition.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention de mise à disposition d'un gardien de police municipale ainsi que tout document relatif à cette affaire,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

DE-2020-012 : MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 3 décembre 2019,

Considérant que le projet de règlement intérieur et du temps de travail soumis à l'examen du Comité technique a pour ambition de garantir un traitement équitable des agents et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

- ⇒ de règles de vie dans la collectivité
- ⇒ de gestion des personnels, locaux et matériels
- ⇒ d'hygiène et de sécurité
- ⇒ de gestion de discipline
- ⇒ d'avantages instaurés par la commune
- ⇒ d'organisation du travail (congrés, CET, RTT, HS...)

La Communauté de Communes du Pont du Gard a souhaité mettre à jour le règlement intérieur s'appliquant à l'ensemble du personnel, quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels), et précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services. Il concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

Le présent règlement intérieur et du temps de travail a pour but d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Il pourra être complété par des notes de service afin de suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service.

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque agent de la collectivité. Il sera, en outre, consultable auprès du service des Ressources Humaines. Tout agent recruté ultérieurement à son entrée en vigueur en recevra également un exemplaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** le règlement intérieur du personnel de la Communauté de Communes du pont du Gard dont le texte est joint à la présente
- **DECIDE** de communiquer ce règlement à tout agent employé,
- **DONNE** tout pouvoir au Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

DE-2020-013 : CONVENTION D'OBJECTIFS CADRE PLURIANNUELLE AVEC LA SPL « DESTINATION PAYS D'UZES PONT DU GARD »

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 portant obligation pour l'autorité administrative qui attribue à une association une subvention dépassant le seuil de 23 000 € de conclure une convention en définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n°DE-2017-085 portant création de la SPL « Destination Pays d'Uzès Pont du Gard »,

Vu les délibérations n° DE-2017-107, DE-2018-002 et DE-2018-056 portant approbation des statuts de la SPL « Destination Pays d'Uzès Pont du Gard »,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Le Président informe l'assemblée qu'il convient d'approuver les termes de la convention d'objectifs cadre pluriannuelle avec la SPL « Destination Pays d'Uzès Pont du Gard » et propose d'allouer une subvention de fonctionnement pour 2020 d'un montant de 426 000€.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes du contrat d'objectifs avec la SPL « Destination Pays d'Uzès Pont du Gard » ci-joint,
- **DECIDE** d'allouer une subvention à la SPL « Destination Pays d'Uzès Pont du Gard » pour l'année 2020 d'un montant de 426 000€,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget principal.

DE-2020-014 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SPL « DESTINATION PAYS D'UZES PONT DU GARD »

Vu la loi 92-1341 du 23 décembre 1992, portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n°DE-2017-085 portant création de la SPL « Destination Pays d'Uzès Pont du Gard »,

Vu les délibérations n° DE-2017-107, DE-2018-002 et DE-2018-56 portant approbation des statuts et du règlement intérieur de la SPL « Destination Pays d'Uzès Pont du Gard »,

Vu l'avis du Bureau,

Les collectivités territoriales et leur groupement d'actionnaires entendent exercer sur la SPL un contrôle conjoint analogue à celui exercé sur leurs propres services, au sens des dispositions de l'article 17.III de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de l'article 16.III de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

En conséquence, le conseil d'administration de la SPL a approuvé, le 10 septembre 2019, la modification du règlement intérieur définissant les conditions et modalités d'exercice du contrôle conjoint sur la SPL des élus représentant les collectivités territoriales et leur groupement au sein de ladite SPL.

A cet effet, le conseil d'administration a adopté les dispositions suivantes ; qui annulent et remplacent les précédentes dispositions de même nature ; celles-ci étant ensuite soumises à l'approbation des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de l'organe délibérant de leur groupement.

Article 1 – Exercice du contrôle analogue

Le contrôle analogue exercé sur la SPL consiste en la possibilité d'influence déterminante, des collectivités territoriales et de leur groupement, tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de la SPL, notamment financières.

Le contrôle exercé par les actionnaires s'effectuera par l'intermédiaire de leurs représentants, désignés par leurs assemblées délibérantes, au conseil d'administration et à l'assemblée des actionnaires de la SPL. Chaque actionnaire désignera également, par son assemblée délibérante, un représentant supplémentaire ne siégeant pas au conseil d'administration de la SPL, ayant pour rôle le contrôle des éléments financiers fournis par la SPL deux fois dans l'année :

- un rapport financier synthétique arrêté au 30 juin de l'année en cours, afin de présenter un état des dépenses et des recettes ;
- un rapport annuel complet fourni au plus tard 5 mois après la clôture de l'exercice

Les membres de ce comité de contrôle analogue devront attester de la réception de ces éléments et transmettre au conseil d'administration de la SPL un rapport de conclusions.

Les directeurs généraux des collectivités actionnaires assisteront les élus dans le cadre de l'obligation de contrôle analogue.

Article 2 - Comité stratégique

2.1 – Objet – Composition

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-29 du Code du commerce, il est institué un « Comité stratégique » chargé d'assister le conseil d'administration dans ses choix et orientations techniques. Le comité stratégique est composé de sociaux professionnels et d'associations impliqués dans l'économie touristique du territoire des actionnaires de la SPL, non associés de la Société.

Il se compose de 18 membres maximum.

2.2 – Désignation et durée des fonctions

Les membres sont choisis parmi les partenaires de la Destination. Ils répondent à une démarche volontaire d'implication au sein du comité. Le Directoire veillera à une représentation territoriale et professionnelle équilibrée au sein de ce comité et pourra sélectionner en ce sens les membres en cas de dépassement du nombre de candidatures.

Les membres sont engagés pour trois ans, renouvelables par tiers (par ordre alphabétique de noms) et sont toujours rééligibles. Tout membre peut être révoqué immédiatement s'il ne respecte pas les engagements définis dans la charte établie par la SPL à cet effet, et remplacé.

Les personnes morales nommées membre du comité sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Il n'y a pas d'âge limite à l'exercice, pour une personne physique, des fonctions de membre du comité stratégique.

2.3 – Rémunération des membres

Les membres du comité stratégique ne sont pas rémunérés.

2.4 – Modalités de fonctionnement

Réunion et ordre du jour

Le comité stratégique se réunit aussi souvent que nécessaire, à minima deux fois par an.

Il est convoqué par la Direction de la SPL, qui fixe également l'ordre du jour, après concertation avec les membres du bureau de la SPL. Les éléments préparatoires aux réunions du comité devront être transmis à ses membres cinq (5) jours ouvrés avant la réunion, sauf en cas d'urgence. La voie électronique sera privilégiée dans la mesure du possible.

Quorum et majorité

Le comité stratégique se réunit sans condition de quorum. Si les avis doivent donner lieu à un vote, ils sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix.

Compétence et transmission des avis

En tant qu'instance consultative, le comité participe aux réflexions stratégiques et collabore à la définition des plans d'actions de la SPL. Les préconisations émises font l'objet d'une restitution auprès du conseil d'administration pour apporter une expertise dans la validation et la mise en œuvre de la stratégie.

Le vote ou avis de chacun des membres est communiqué au conseil d'administration par le biais d'un compte rendu de réunion approuvé par ses membres. Et, il peut être, si le comité l'aura estimé nécessaire, présenté lors d'une réunion de conseil d'administration par l'un des membres du comité.

Les membres du comité sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations partagées.

Article 3 – Prise d'effet du présent avenant – Durée

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2020 et restera en vigueur pour toute la durée de la SPL tant qu'il n'est pas modifié.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la modification du règlement intérieur de la SPL « Destination Pays d'Uzès-Pont du Gard » comme énoncé ci-dessus (et ci-joint),
- **DESIGNE** Gérard PEDRO comme membre du Comité stratégique.

DE-2020-015 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SPL « DESTINATION PAYS D'UZÈS-PONT DU GARD » CONCERNANT LA BILLETTERIE POUR LES MANIFESTATIONS DU 1ER SEMESTRE 2020

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu les statuts en vigueur de la SPL « Destination Pays d'Uzès-Pont du Gard »,

Le Vice-président délégué à la Culture et au Sport informe l'assemblée de la programmation des différentes manifestations prévues et propose de conventionner avec la SPL « Destination Pays d'Uzès-Pont du Gard » afin de donner mandat pour l'édition, la gestion, la commercialisation et l'encaissement de la billetterie des manifestations suivantes :

Tarif gratuit :

Nom de l'événement	Descriptif de l'événement	Lieu	Date	Heure de début et de fin	Jauge attribuée
Before - Festival Au fil du Jazz	Concert médiation culturelle	Foyer Fernand Benoit – Valliguières	01/02/2020	20h- 22h	100
Les matins citoyens (échanges)	Thème : Les violences conjugales	Médiathèque Domazan	05/03/2020	10h – 11h30	15
La self défense féminine	Initiation à la self défense dans le cadre de la journée internationale des droits de la femme (réservée aux femmes uniquement à partir de 13 ans)	Pont du gard rive droite salle gardon	08/03/2020	14h-15h30	30
Amour(s) d'Ovide	Lectures théâtralisées proposées par la Cie Li Galejaire	Bibliothèque d'Argilliers	12/02/2020	19h30- 21h	15
Les matins citoyens (échanges)	Thème : la relation parent/ado	Médiathèques Meynes	14/05/2020	10h-11h30	15

Tarif plein 3€ :

Nom de l'événement	Descriptif de l'événement	Lieu	Date	Heure de début et de fin	Jauge attribuée
Du pré à l'arène	Journée de découverte de la culture camarguaise	Manade joncas – arènes de Remoulins	02/05/2020	9h -17h	150

Tarif plein 5€ :

Nom de l'événement	Descriptif de l'événement	Lieu	Date	Heure de début et de fin	Jauge attribuée
Populaire	Conférence spectacle en partenariat avec Paloma et le réseau des bibliothèques de la communauté de	Maison des associations – Castillon du Gard	22/02/2020	11h -12h30	80

	communes du Pont du Gard				
--	--------------------------	--	--	--	--

Tarif plein 7€

Nom de l'événement	Descriptif de l'événement	Lieu	Date	Heure de début et de fin	Jauge attribuée
Festival Au fil du Jazz	Concert jazz jacy desmond quartet	Salle Eugène Lacroix – Aramon	08/02/2020	20h- 22h	250
Festival Au fil du Jazz	Concert jazz pocket combo	Salle polyvalente de l'oustaou-Pouzilhac	15/02/2020	20h-22h	180
Festival Au fil du Jazz	Concert jazz Nirek hand & his boogie messengers	Salle polyvalente Théziers	22/02/2020	20h-22h	250
Samedis d'en rire	Théâtre « Cheri, on se dit tout ! »	Salle polyvalente de Comps	16/05/2020	20h30 – 22h30	250

Tarif plein 10€ :

Nom de l'événement	Descriptif de l'événement	Lieu	Date	Heure de début et de fin	Jauge attribuée
Gardiennes	Théâtre –seul en scène en relation avec la journée internationale des droits de la femme	Pont du Gard-rive droite – auditorium Pitot	08/03/2020	16h-17h15	190

La commission de la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard est fixée à **10 %** du tarif par billet émis.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la Convention de partenariat pour le 1^{er} semestre 2020 avec la SPL « Destination Pays d'Uzès-Pont du Gard » concernant la billetterie pour les manifestations citées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

DE-2020-016 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SCENE DES MUSIQUES ACTUELLES PALOMA DANS LE CADRE DU SPECTACLE DE « LA ONE MAN CONF'D'ALAN SAPRITCH – POPULAIRE »

Vu les statuts en vigueur de la Communauté des Communes du Pont du Gard,

Le Vice-président délégué à la Culture précise que dans le cadre d'une volonté commune de promotion des musiques actuelles et d'élargissement des publics par la coopération entre opérateurs culturels locaux, la Communauté de Communes du Pont du Gard et la PALOMA (scène des musiques actuelles de Nîmes Métropole) ont décidé de s'associer afin de co-accueillir le spectacle de « la one man conf'd'Alan SAPRITCH – Populaire » le SAMEDI 22 FEVRIER 2020 à la Maison des Associations de CASTILLON DU GARD dans le cadre de la tournée rurale de SAPRITCH organisée par Paloma.

La billetterie du spectacle sera au tarif de 5€ par personne et gratuit pour les moins de 12 ans. Elle sera entièrement gérée et encaissée par la Communauté de Communes du Pont du Gard. Celui-ci devra ainsi respecter la réglementation liée à la billetterie de spectacle.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** les termes de la convention de partenariat ci-jointe avec la scène des musiques actuelles Paloma dans le cadre du spectacle de « la one man conf'd'Alan SAPRITCH – Populaire »,

- **AUTORISE** le Président à signer tout document en lien avec cette opération,
- **DIT** que les crédits financiers sont inscrits au budget.

DE-2020-017 : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « LE BROCHET REMOULINOIS » POUR LA JOURNEE DE LA PECHE 2020

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Le Président informe l'assemblée de la manifestation « les jeunes ont la pêche » qui aura lieu le 18 avril 2020 sur le site du Lac de la Valliguière à REMOULINS. A cette occasion, la Communauté de communes du Pont du Gard a décidé de passer une convention avec l'association « le Brochet Remoulois » qui s'est chargée de l'organisation de la journée pour un montant de 750€.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec l'association « le Brochet Remoulois »,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

DE-2020-018 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES CHORALES POUR LES RENCONTRES INTERCOMMUNALES DE CHORALES 2019

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Le Vice-président délégué à la Culture et au Sport rappelle à l'assemblée que dans le cadre de sa politique culturelle, la Communauté de Communes du Pont du Gard a souhaité organiser un évènement mettant en valeur les pratiques de chants chorales amateurs sur le territoire, et a donc créé « Les Rencontres Intercommunale de Chorales 2020 »

Description de l'action :

Nom de la manifestation : Rencontres Intercommunales de Chorales

Date : 19 avril 2020

Lieu : Salle Polyvalente – COMPS

Les chorales intervenantes sont :

- « Aramon Chœur » d'ARAMON
- « Rien qu'un chœur » de CASTILLON DU GARD
- « Atelier Musical et Loisirs Compsois » de COMPS
- « La Ritournelle » de MEYNES
- « La Clef des chants » de VERS - PONT DU GARD

Il convient d'autoriser le Président à signer les conventions avec les chorales retenues ci-dessus.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes des conventions dans le cadre de la manifestation « Les Rencontres Intercommunales de Chorales » ci-annexée,
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions.

DE-2020-019 : CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE COMPS POUR L'INDEMNISATION DES FRAIS DE GESTION DES DECHETS VERTS DE LA DECHETERIE DE COMPS

Vu les statuts en vigueur de la Communauté des communes du Pont du Gard,

Le Vice-président en charges de l'Environnement informe l'assemblée que les agents techniques employés de la commune de COMPS, participent à la gestion de la plateforme de déchets verts. Ils interviennent sur le site afin de compacter les déchets verts pour optimiser les campagnes de broyage.

La Communauté de Communes du Pont du Gard s'engage à indemniser la commune de COMPS sous la forme d'un forfait fixé à 200 € TTC par mois soit 2 400 € TTC par an.

La commune de COMPS devra pour cela établir un titre à l'attention de la Communauté de Communes du Pont du Gard pour percevoir l'indemnisation annuelle de 2400 €TTC.

La convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée d'un an renouvelable trois fois tacitement.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention avec la commune de COMPS pour l'indemnisation des frais de gestion des déchets verts de la déchèterie de COMPS,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ci-jointe,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au Budget Annexe Ordures Ménagères 2020.

☺☺ ☺☺

La séance est levée à 19h40

le 10/02/2020

